

DEPARTEMENT DES VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

POLICE MUNICIPALE – REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES
BRUITS ET DES EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE
MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2006

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre 2, Titre 1 : Police - Chapitre 1 :
Dispositions générales - Chapitre 2 : Police municipale, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
et Chapitre 3, Section 1 : Police de la circulation et du stationnement, articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10

VU la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000, article 1, permettant aux maires de réserver
certains emplacements sur les voies publiques pour le stationnement des véhicules de transports de
fonds,

VU l'Arrêté général du 14 Avril 2006,

CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter
certaines modifications au règlement précité,

ARRETE :

Article 1 : A compter du présent arrêté, le stationnement sera réservé aux véhicules
de transports de fonds rue Thiers, au niveau du n°26, de 19 heures à 9 heures, sauf dimanches et
fêtes.

Article 2 : Les panneaux de signalisation permanente seront mis en place suivant
emplacement réservé, ainsi qu'une signalisation horizontale.

Article 3 : Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de
leurs propriétaires, à l'initiative des Services de Police.

Article 4 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Directeur
des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 27 avril 2011

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Antoine SEARA